



## **Consultation publique sur le second projet de règlement sur les carrières et sablières**

Addendum intégré au  
Mémoire d'avril 2018 du Conseil régional de l'environnement de  
l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) et de la Société de l'eau souterraine  
Abitibi-Témiscamingue (SESAT)

Remis au ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

Février 2019

## **Rédaction**

Olivier Pitre, directeur général  
Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Bianca Bédard, directrice générale par intérim  
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

## **Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT)**

341, rue Principale Nord  
Amos (Québec) J9T 2L8  
Téléphone : 819 732-8809, poste 8239  
Télécopieur : 819 732-8805  
Courriel : [info@sesat.ca](mailto:info@sesat.ca)

## **Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)**

26, rue Mgr Rhéaume Est, bureau 101  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5  
Téléphone : 819 762-5770  
Courriel : [info@creat08.ca](mailto:info@creat08.ca)

## Table des matières

---

Table des matières.....	iii
Note de mise en contexte de l'addendum.....	iv
1. Commentaires généraux.....	1
1.1 Catégorisation de l'exploitation de sablières comme activité à faible risque .....	1
1.2 Maintien d'une épaisseur minimale de matériel granulaire non saturé.....	2
1.3 Ressources gouvernementales .....	3
2. Commentaires spécifiques .....	5
Article 1, 5 <sup>e</sup> alinéa.....	5
Article 6 .....	5
Article 9 .....	6
Article 14, 1 <sup>er</sup> paragraphe.....	6
Article 14, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> paragraphe .....	7
Article 34, 1 <sup>er</sup> alinéa .....	8
Article 41 .....	9
Article 42 .....	9
Article 42, 4 <sup>e</sup> alinéa.....	10
Article 44, 1 <sup>er</sup> alinéa, para 2 .....	10
3. Sommaire des recommandations.....	12

## Note de mise en contexte de l'addendum

---

Le CREAT et la SESAT tiennent à préciser que les recommandations inscrites à leur mémoire d'avril 2018 dans le cadre de commentaires généraux (Recommandations N<sup>os</sup> 1 à 3), les recommandations portant spécifiquement sur les extraits du RAMDCME en lien avec l'exploitation de sablières (Recommandations N<sup>os</sup> 13, 14, 21 et 22) et le portrait sommaire de l'état de restauration de 6 sablières présenté à l'Annexe 1 sont toutes reconduites dans le cadre de cette nouvelle consultation sur ce second projet de règlement sur les carrières et sablières (déposé le 26 décembre 2018).

En revanche, les recommandations formulées spécifiquement en lien avec le premier projet de règlement sur les carrières et sablières (déposé le 14 février 2018) (Recommandations N<sup>os</sup> 35 à 43) sont remplacées par les recommandations N<sup>os</sup> 35 à 49 présentées dans les pages qui suivent.

## 1. Commentaires généraux

---

### 1.1 Catégorisation de l'exploitation de sablières comme activité à faible risque

Le principe de modulation du niveau d'autorisation environnementale en fonction du niveau de risque est selon nous fortement désaxé depuis les tout débuts de la réforme du régime d'autorisation environnementale par une définition incomplète de la notion de risque. Déjà au stade du Livre Vert, le ministère proposait d'établir le niveau de risque en se basant uniquement sur le type d'activité, sans tenir compte des caractéristiques du milieu d'implantation (ex. vulnérabilité naturelle, densité d'activités du même type, impact cumulatif local). La prise en compte du milieu d'implantation dans la définition de risque peut se faire à partir de distances séparatrices réglementaires, mais jusqu'à un certain point seulement.

Dans le cas spécifique de la très forte corrélation qui existe en Abitibi-Témiscamingue entre l'exploitation de sablières et la distribution d'eskers et de moraines aquifères, milieux intrinsèquement vulnérables (voir commentaires généraux), une composante locale doit impérativement être intégrée dans la détermination du niveau de risque et conséquemment dans le type d'autorisation environnementale émise et contrôlée par le MELCC [(voir Recommandation N° 4 (art. 9)].

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) est très éloquente à ce sujet : « *Le sable et le granulat forment des filtres naturels qui protègent la qualité de l'eau d'une nappe souterraine. Les activités d'extraction des carrières et des sablières peuvent amincir cette couche de protection naturelle, ce qui rend l'eau souterraine (...) plus vulnérable aux risques de pollution* ». Cet extrait de l'AIR porte spécifiquement sur les aires de protection des prélèvements d'eau potable, mais est en fait applicable à l'exploitation de sablières dans tous les eskers et moraines aquifères de l'Abitibi-Témiscamingue.

L'excavation de sable et de gravier dans ces aquifères granulaires exceptionnels et vulnérables est d'emblée une activité à risque élevé. Les allègements prévus pour l'exploitant notamment au niveau du contenu de la demande (article 6 comparé à l'article 11), les gains de temps d'analyse de déclarations de conformité qui « *ne feront pas l'objet d'une lecture approfondie au moment de leur réception* »

(AIR) et l'économie annuelle estimée de 49 077 \$ à l'échelle nationale ne justifient pas, et de loin, le relâchement de contrôle proposé sur ces sites très particuliers.

## **1.2 Maintien d'une épaisseur minimale de matériel granulaire non saturé**

Nous jugeons que le maintien d'une épaisseur minimale de matériel granulaire non saturé est essentiel pour protéger les aquifères de grande qualité que renferment plusieurs eskers et moraines en Abitibi-Témiscamingue et pour assurer le succès des travaux de végétalisation prévus au moment de la restauration du site. L'excavation de matériel granulaire en zone non saturée a un impact direct sur l'indice de vulnérabilité DRASTIC de l'aquifère sous-jacent. Plus le fond de l'excavation se rapproche de la nappe phréatique, plus celle-ci est vulnérable à une contamination provenant de la surface (i.e. la profondeur d'excavation est inversement proportionnelle à l'indice de vulnérabilité DRASTIC) (Cloutier et al. 2013b).

Nous avons été très déçus de constater que la proposition de fixer une profondeur maximale d'exploitation de nouvelles sablières au-dessus du niveau piézométrique (article 12 du premier projet de règlement) a été complètement abandonnée. À défaut d'une telle norme, nous craignons que le colossal échec des efforts de restauration constaté par le passé et dans le présent se poursuive dans un avenir à long terme.

Dans le cadre de la consultation sur le précédent projet de RCS, nous avons revisité six sablières fermées pour évaluer l'efficacité de la végétalisation réalisée au moment de la fermeture (annexe 1) et bien que plusieurs années se soient écoulées, dans l'ensemble, la végétalisation n'a pas permis le retour d'un couvert forestier adéquat.

En fixant par exemple l'épaisseur non saturée à deux mètres au-dessus du niveau piézométrique le plus élevé de la nappe phréatique (au moment de la recharge printanière), nous estimons que le taux de succès des travaux de restauration pourrait être significativement accru avec des espèces comme l'épinette blanche (*P. glauca*), l'épinette noire (*P. mariana*) et le sapin baumier (*A. balsamea*), espèces capables de générer des racines adventives. Ou encore le mélèze laricin (*L. laricina*), tolérant aux immersions ponctuelles (Strong et La Roi 1983a, Strong et La Roi 1983b). À l'inverse, la végétalisation au pin gris (*P. banksiana*), l'espèce

la plus courante sur esker, pourrait s'avérer une très mauvaise option, ses racines étant intolérantes à l'immersion.

Cette norme devrait également être appliquée aux sablières exploitées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) et l'article 128 de son règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, qui permet présentement une excavation jusqu'au niveau de la nappe phréatique. Elle devrait être modifiée en conséquence.

### **Recommandation n° 35**

Dans le but « *de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière* », établir une profondeur maximale d'excavation en fonction du niveau de la nappe phréatique.

## **1.3 Ressources gouvernementales**

Sachant que la responsabilisation des promoteurs sera d'autant plus importante avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale, notamment dans le cadre de la déclaration de conformité et de l'exemption (où le promoteur doit remplir une simple déclaration d'activité accompagnée des documents requis à l'article 86 du RAMDCME), nous restons préoccupés quant à la capacité du MELCC et de ses directions régionales à traiter ces demandes et à les analyser adéquatement.

En termes de ressources gouvernementales, le mémoire par la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine (CQMM), dans le cadre des dernières audiences du BAPE du projet Canadian Malartic, présente certains aspects forts pertinents (CQMM, 2016). Aux pages 12 et 13 du mémoire, on peut y constater une baisse du personnel d'encadrement du secteur minier au gouvernement du Québec, avec des données spécifiques à l'Abitibi-Témiscamingue. D'après la CQMM « *À la fin 2016, il y avait 10 inspecteurs et inspectrices en environnement en poste dans la région* ». Le nombre d'inspections en environnement dans le secteur minier au Québec s'établissait comme suit pour 2016-2017 :

- contrôle des activités minières (96),
- campements industriels en milieu nordique (12).

Cela représente un total de 108 inspections prévues, soit un nombre bien inférieur aux 5 années précédentes. Nous n'avons pas connaissance des données relatives à l'évolution du budget de la direction régionale du MELCC.

### **Recommandation n° 36**

---

Avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le MELCC, ainsi que ses directions régionales, devront disposer de ressources financières et humaines suffisantes à l'accomplissement de leurs missions et de leurs responsabilités pour la protection de l'environnement au Québec et dans les régions.



## 2. Commentaires spécifiques

---

### Article 1, 5<sup>e</sup> alinéa

*« Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État et exploitée pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), (...) »*

Étant donné que le secteur forêt du MFFP a des responsabilités qui lui incombent au niveau du suivi environnemental de l'exploitation et de la restauration des sablières exploitées en vertu de la LADTF, il nous apparaît important que le gouvernement réalise, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du MFFP et de s'assurer qu'il dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de toute nouvelle tâche qui lui incomberait.

### **Recommandation n° 37**

Réaliser, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du MFFP.

### Article 6

*« 6. Tout demandeur d'une autorisation pour une activité visée à l'article 3 doit soumettre au ministre, (...) les renseignements et les documents suivants :*

*4° vii. Le niveau piézométrique de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation du niveau de cette nappe; »*

Conformément à notre recommandation N° 13 portant sur le RAMDCME art. 39 1<sup>er</sup> alinéa, para 2 f, nous jugeons que le niveau de la nappe phréatique ne peut être « estimé » de façon fiable autrement que par un forage en marge de la zone d'exploitation. Cette information est en outre requise pour établir deux autres informations prévues à l'article 6 dans le cadre d'une demande, soit l'épaisseur maximale d'excavation et la profondeur maximale d'excavation.

Nous reprenons à ce titre la mise en garde que comporte typiquement tout effort de cartographie hydrogéologique d'échelle régionale, notamment les livrables du programme d'acquisition de connaissances sur l'eau souterraine (PACES), quant aux risques d'erreurs découlant de l'interprétation locale d'interpolations régionales.

### **Recommandation n° 38**

Exiger un forage et une mesure précise et datée du niveau piézométrique pour l'ensemble des nouvelles sablières et non pas uniquement celles qui seraient assujetties à une autorisation ministérielle.

### **Article 9**

L'excavation de sable et de gravier dans les eskers et moraines aquifères est d'emblée une activité à risque élevé qui ne devrait pas être admissible à une déclaration de conformité (voir ci-dessus commentaire sur la *catégorisation de l'exploitation de sablières comme une activité à faible risque*). Mais ce ne sont pas tous les eskers qui sont aquifères, certains segments sont secs – aussi nous proposons d'établir une condition additionnelle afin de rendre une exploitation admissible à une déclaration de conformité.

### **Recommandation n° 39**

Ajouter une condition additionnelle à l'article 9 : « la sablière n'est pas établie ou agrandie sur un aquifère granulaire non confiné. »

### **Article 14, 1<sup>er</sup> paragraphe**

*« Il est interdit d'établir une carrière ou une sablière dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ».*

Considérant la place prépondérante qu'occupe l'approvisionnement en eau potable dans l'aménagement du territoire et la proportion importante de prélèvements de catégorie 2 (21 à 500 personnes desservies; RPEP, art, 51) en Abitibi-Témiscamingue, nous recommandons de compléter les zones d'exclusion

prévues à l'article 5 en y reprenant intégralement les « *territoires incompatibles à l'activité minière* » de ce type inventoriés par l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* » (MAMOT 2016) dans le cadre de l'application de l'article 6 de la LAU et de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (M-13.1) :

#### **Recommandation n° 40**

Compléter les zones d'exclusions à l'article 5 en ajoutant les territoires jugés incompatibles avec l'activité minière :

- « - *installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;*
- *installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;*
- *installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire* ».

À défaut, maintenir à tout le moins pour les prélèvements de catégorie 2 le rayon d'exclusion d'un kilomètre appliqué depuis 1977 en vertu de l'article 15 du RCS présentement en vigueur.

#### **Article 14, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphe**

« *Il est interdit d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection visées au premier alinéa sauf si le terrain où l'agrandissement est prévu appartenait le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) au propriétaire de la carrière ou de la sablière* ».

L'exploitation d'une sablière dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage desservant plus de 500 personnes est selon nous une très mauvaise idée à la base, peu importe que ce soit en terres privées ou publiques. Dans de tels cas de chevauchement, nous estimons que la priorité devrait être accordée à la protection de ces importantes sources d'eau potable et qu'aucun agrandissement de sablière ne devrait y être autorisé tel que cela était proposé par le premier projet de règlement modifiant le RCS.

### **Recommandation n° 41**

---

Modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 selon la proposition suivante : « *Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).*

### **Articles 15 et 20**

À la lecture du règlement, les mesures de protection des milieux humides et hydriques nous semblent incomplètes. Dans l'article 15, seulement quelques milieux humides et hydriques (lacs, les cours d'eau à débit régulier, les marécages arbustifs riverains de lac et cours d'eau à débit régulier, les marais et les tourbières ouvertes) sont concernés par une distance séparatrice.

Quant à l'article 20, ce sont encore ces milieux humides et hydriques ciblés qui sont concernés par l'interdit l'exploitation d'une carrière ou sablière. Qu'en est-il des autres milieux?

### **Recommandation n° 42**

---

S'assurer que l'ensemble des milieux humides et hydriques soient concernés par les distances séparatrices de l'article 15 et l'interdit d'exploitation prévu à l'article 20.

### **Article 34, 1<sup>er</sup> alinéa**

### **Recommandation n° 43**

---

S'assurer que les montants de garantie fixés soient suffisants pour couvrir notamment les frais de restauration dans le cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés de façon satisfaisante par le détenteur d'autorisation.

## Article 41

Nous recommandons de reprendre le délai d'un an alloué pour les travaux de réaménagement et de restauration déjà prévu par l'article 45 du RCS présentement en vigueur :

*« 45. Délais : Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière ».*

### **Recommandation n° 44**

---

Maintenir le délai d'un an alloué pour les travaux : *« Les travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan doivent débuter au plus tard à la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et être complétés dans un délai d'un an suivant la date de cessation ».*

## Article 42

L'excavation de matériel granulaire dans des aquifères granulaires, comme les eskers et moraines de l'Abitibi-Témiscamingue, a pour effet d'accroître leur niveau de vulnérabilité selon l'indice DRASTIC (Cloutier et al. 2015). Le rétablissement d'un écosystème naturel autosuffisant est une mesure de restauration essentielle pour ramener la recharge nette du site à un niveau naturel et rétablir une couche de sol organique et ainsi réduire sa vulnérabilité.

### **Recommandation n° 45**

---

Scinder l'article 42 en deux afin de prévoir séparément les processus de réaménagement et de restauration d'une part pour les carrières et d'autre part pour les sablières.

### **Recommandation n° 46**

---

Spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières, que les travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 soient, non pas optionnels, mais systématiquement requis pour l'ensemble des sablières, qu'elles soient assujetties à une déclaration de conformité ou à une autorisation ministérielle.

## Article 42, 4<sup>e</sup> alinéa

*« 4° la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.*

*Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 9, le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régélagage et végétalisation du terrain découvert. »*

En ce qui concerne la possibilité de réaménager le site exploité en milieux humides, nous considérons qu'il s'agit d'une avenue intéressante pour la création de milieux humides. Toutefois, ces milieux humides ne seront possiblement pas des tourbières, mais plutôt des étangs ou des marais.

L'atteinte aux milieux humides et hydriques, la séquence « éviter – minimiser – compenser » devrait systématiquement s'appliquer. Le promoteur doit prouver qu'il ne peut éviter ni minimiser avant même d'envisager la destruction de milieux humides et/ou hydriques. De plus, la restauration de milieux humides et/ou hydriques devrait tenir compte de l'état initial du milieu et de la fonction écologique.

### **Recommandation n° 47**

---

S'assurer que la restauration des milieux humides et hydriques correspond à l'état initial du milieu.

## Article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, para 2

*« [...] les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance (...) »*

### **Recommandation n° 48**

---

Modifier le libeller concernant le processus de réaménagement et de restauration des sablières : *« les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la végétalisation de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance ».*

### **Recommandation n° 49**

---

S'assurer que la remise de la garantie financière soit conditionnelle à une inspection du site par le Ministère ayant permis de confirmer la présence d'un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la végétalisation de la sablière, spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières.

### 3. Sommaire des recommandations

---

#### **Recommandation n° 35**

Dans le but « *de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière* », établir une profondeur maximale d'excavation en fonction du niveau de la nappe phréatique.

#### **Recommandation n° 36**

Avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le MELCC, ainsi que ses Directions régionales, devront disposer de ressources financières et humaines suffisantes à l'accomplissement de leurs missions et de leurs responsabilités pour la protection de l'environnement au Québec et dans les régions.

#### **Recommandation n° 37**

Réaliser, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du MFFP.

#### **Recommandation n° 38**

Exiger un forage et une mesure précise et datée du niveau piézométrique pour l'ensemble des nouvelles sablières et non pas uniquement celles qui seraient assujetties à une autorisation ministérielle.

#### **Recommandation n° 39**

Ajouter une condition additionnelle à l'article 9 : la sablière n'est pas établie ou agrandie sur un aquifère granulaire non confiné."

#### **Recommandation n° 40**

Compléter les zones d'exclusions à l'article 5 en ajoutant les territoires jugés incompatibles avec l'activité minière :

- « - *installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;*
- *installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;*
- *installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire* ».



#### **Recommandation n° 41**

---

Modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 selon la proposition suivante : « *Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).*

#### **Recommandation n° 42**

---

S'assurer que l'ensemble des milieux humides et hydriques soient concernés par les distances séparatrices de l'article 15 et l'interdit d'exploitation prévu à l'article 20.

#### **Recommandation n° 43**

---

S'assurer que les montants de garantie fixés soient suffisants pour couvrir notamment les frais de restauration dans le cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés de façon satisfaisante par le détenteur d'autorisation.

#### **Recommandation n° 44**

---

Maintenir le délai d'un an alloué pour les travaux : « *Les travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan doivent débuter au plus tard à la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et être complétés dans un délai d'un an suivant la date de cessation* ».

#### **Recommandation n° 45**

---

Scinder l'article 42 en deux afin de prévoir séparément les processus de réaménagement et de restauration d'une part pour les carrières et d'autre part pour les sablières.

#### **Recommandation n° 46**

---

Spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières, que les travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 soient, non pas optionnels, mais systématiquement requis pour l'ensemble des sablières, qu'elles soient assujetties à une déclaration de conformité ou à une autorisation ministérielle.

#### **Recommandation n° 47**

---

S'assurer que la restauration des milieux humides et hydriques correspond à l'état initial du milieu.

#### **Recommandation n° 48**

---

Modifier le libeller concernant le processus de réaménagement et de restauration des sablières : *« les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la végétalisation de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance ».*

#### **Recommandation n° 49**

---

S'assurer que la remise de la garantie financière soit conditionnelle à une inspection du site par le Ministère ayant permis de confirmer la présence d'un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la végétalisation de la sablière, spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières.

